



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur le projet de renouvellement d'exploitation d'une carrière de craie sur la commune de Congy (51) porté par la société MEULOT DANY

n°MRAe 2023APGE89

| | |
|--|---|
| Nom du pétitionnaire | Société MEULOT DANY |
| Commune | Congy |
| Département | Marne (51) |
| Objet de la demande | Renouvellement d'exploitation d'une carrière de craie |
| Date de saisine de l'Autorité environnementale : | 03/07/23 |

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de renouvellement d'exploitation d'une carrière de craie sur la commune de Congy (51) porté par la société MEULOT DANY, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie par le préfet de la Marne le 03 juillet 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet de la Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société MEULOT DANY sollicite l'autorisation de renouveler l'exploitation d'une carrière de craie blanche sur la commune de Congy dans le département de la Marne (51), sur une durée de 25 ans et de manière ponctuelle (environ 22 jours / an). Le gisement potentiel estimé représente un volume d'environ 80 000 m³ pour une masse d'environ 101 000 t, le tout sur une surface d'environ 17 ha. Seuls 4,22 ha sont exploitables, dont 2,11 ha ont déjà été exploités (à la date de dépôt de la présente demande) et partiellement remblayés (sur 1,37 ha) avec les matériaux du site.

L'Ae relève que le bilan environnemental de l'exploitation de la précédente autorisation (2007-2022) n'est pas présenté dans le dossier.

La craie extraite est valorisée lors de travaux agro-viticoles (terrassment, amendement) situés dans un rayon de 10 km autour de la carrière (environ 80 % des cas).

L'Ae s'est interrogée sur le dimensionnement de la carrière et sur le besoin en matériaux. Elle regrette de ne pas disposer du schéma régional des carrières (SRC) Grand Est qui permettrait d'avoir les éléments permettant de vérifier la nécessité d'étendre une carrière au regard de la demande de ce type de matériaux et de l'offre existante.

Le projet est soumis aux réglementations sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et sur les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

La carrière est éloignée de 1 250 m au moins des plus proches habitations de Congy, au sud du village, et de 1 400 m de celles de Courjeonnet.

Il n'y aura aucun apport de matériaux extérieurs dans le cadre des opérations de remblayage.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- la ressource en eau ;
- la biodiversité ;
- les nuisances (sonores, poussières).

Les émissions de gaz à effet de serre sont principalement liées aux engins et au trafic routier du transport des matériaux.

Bien que les impacts résiduels sur la biodiversité soient négligeables, le pétitionnaire propose des mesures en faveur de la flore et de la faune. L'Ae estime que les mesures Éviter Réduire Compenser (ERC) sont proportionnées aux enjeux, mais constate qu'elles ne sont pas précisément budgétisées dans le tableau récapitulatif du coût des mesures de réduction et d'accompagnement. L'Ae s'interroge sur le devenir des habitats préservés ou créés en faveur de la biodiversité, compte tenu du retour progressif à la vocation culturelle des terrains.

L'exploitation étant réalisée hors d'eau, l'impact de la carrière sur l'écoulement de la nappe d'eau souterraine sera nul.

Compte tenu de l'activité ponctuelle et de l'éloignement des zones habitées, les nuisances (bruit, poussières...) seront faibles.

La poursuite de l'exploitation aura un impact paysager limité du fait d'une surface réduite et d'une zone peu visible. Le secteur est à dominante agricole sans intérêt paysager notable. Toutefois, l'Ae s'interroge sur la configuration du terrain après remblayage du site, compte tenu du bilan très déficitaire entre le volume des matériaux de remblaiement (5 800 m³) et le volume extrait de la carrière (80 800 m³).

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :

- **présenter un bilan environnemental de l'exploitation actuelle permettant de connaître la situation du site en matière de prise en compte des mesures environnementales relevant de l'exploitation passée ;**

- ***budgétiser précisément les mesures de réduction et d'accompagnement en faveur de la biodiversité ;***
- ***préciser comment sera organisée la pérennisation des habitats en faveur de la biodiversité lors du retour à la culture des terrains ;***
- ***établir un bilan des gaz à effet de serre (GES) du projet intégrant les émissions générées par le processus d'extraction et de traitement ainsi que la totalité des transports entrants et sortants, et proposer des mesures pour les compenser si possible localement ;***
- ***compléter son dossier par un plan en coupe, voire un photomontage, permettant de visualiser la configuration du site après remise en état.***

Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé ci-après.

L'Autorité environnementale recommande par ailleurs au préfet de région de mener rapidement à son terme l'élaboration du schéma régional des carrières (SRC) qui est en cours et qui permettra de s'assurer de l'adéquation de l'offre et de la demande et donc le bon dimensionnement des carrières en vue de réduire leurs impacts sur l'environnement.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La société MEULOT DANY sollicite l'autorisation de renouveler l'exploitation d'une carrière de craie blanche sur la commune de Congy dans le département de la Marne (51).

La parcelle concernée (cadastrée ZN 31), d'une superficie d'environ 17 ha, est située au lieu-dit « Les Terres Rouges ». La demande de renouvellement de l'exploitation ne recoupe qu'une partie de cette parcelle, dont la vocation est principalement culturale. L'emprise de l'exploitation est de 6,25 ha. Compte tenu des délaissés (topographie défavorable et bande de recul périphérique), seuls 4,22 ha sont extractibles dont 2,11 ha ont déjà été exploités (à la date de dépôt de la présente demande) et partiellement remblayés (sur 1,37 ha) avec les découvertes du site.

L'Ae relève que le bilan environnemental de l'exploitation de la précédente autorisation (2007-2022) n'est pas présenté dans le dossier.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter un bilan environnemental de l'exploitation actuelle permettant de connaître la situation du site en matière de prise en compte des mesures environnementales relevant de l'exploitation passée.

L'exploitation a été initialement autorisée en 2007 pour une production moyenne de 5 000 m³/an (soit 6 250 t/an) et une durée de 15 ans (2007-2022), soit une extraction totale autorisée de 75 000 t sur cette période. A la mi-2021, 57 000 m³ de matériaux ont été finalement extraits depuis l'ouverture de la carrière (soit une moyenne annuelle de 4 000 m³) et il reste un gisement de 80 800 m³ de craie à extraire (21 100 m² x 3,83 m), soit 101 000 t (densité du matériau = 1,25).

L'exploitation est réalisée à ciel ouvert, hors d'eau et sans tir d'explosif. Le décapage a été progressif et une partie de l'emprise du projet est toujours cultivée. Les parcelles voisines sont également cultivées, essentiellement en céréales et colza.

La présente demande porte sur des campagnes d'extraction annuelles (environ une campagne de 3 jours par mois, entre mai et octobre) de 4 000 m³ de craie (soit 5 000 t) sur une nouvelle période de 25 années (2022-2046). L'Ae signale que le dépôt du dossier de demande d'autorisation de renouvellement (30 novembre 2021) était trop tardif pour permettre la continuité entre le renouvellement de l'autorisation et l'autorisation précédente arrivée à échéance le 29 mars 2022. Selon ce rythme moyen d'exploitation, le gisement estimé sera exploité en 20 ans, le temps restant étant consacré à la remise en état final du site. La totalité des matériaux extraits est orientée vers l'amendement ou le remblayage des terrains cultivés.

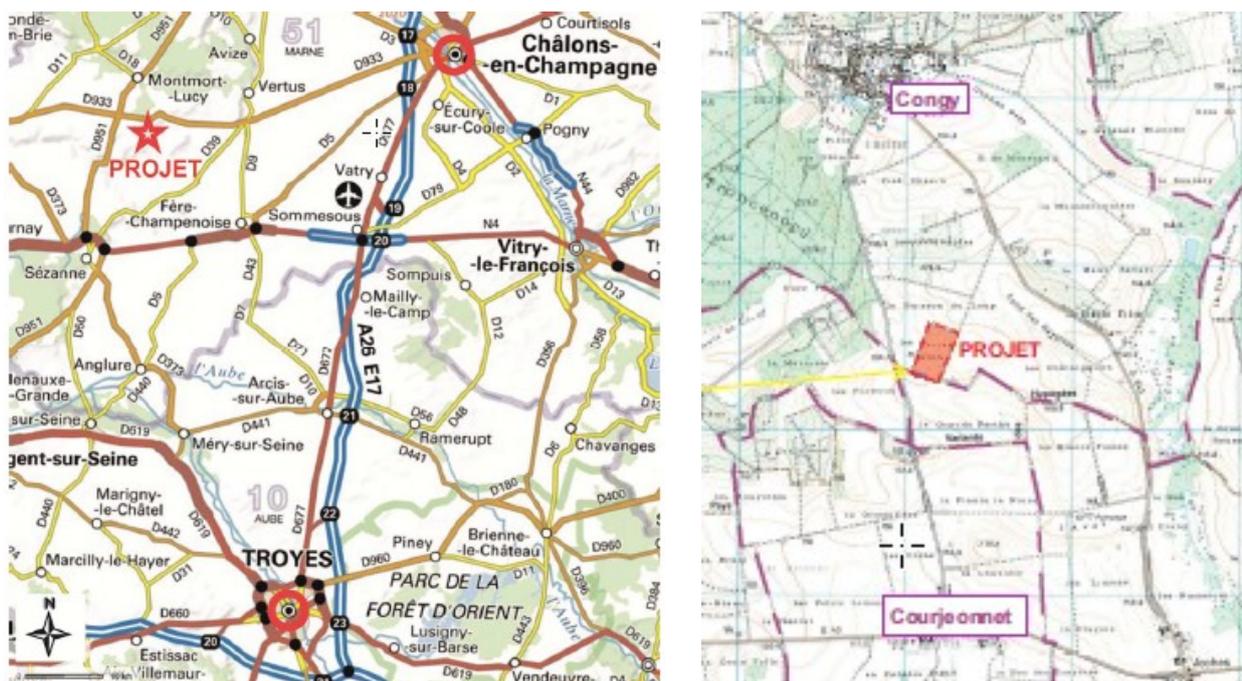


Figure 1 – localisation du projet

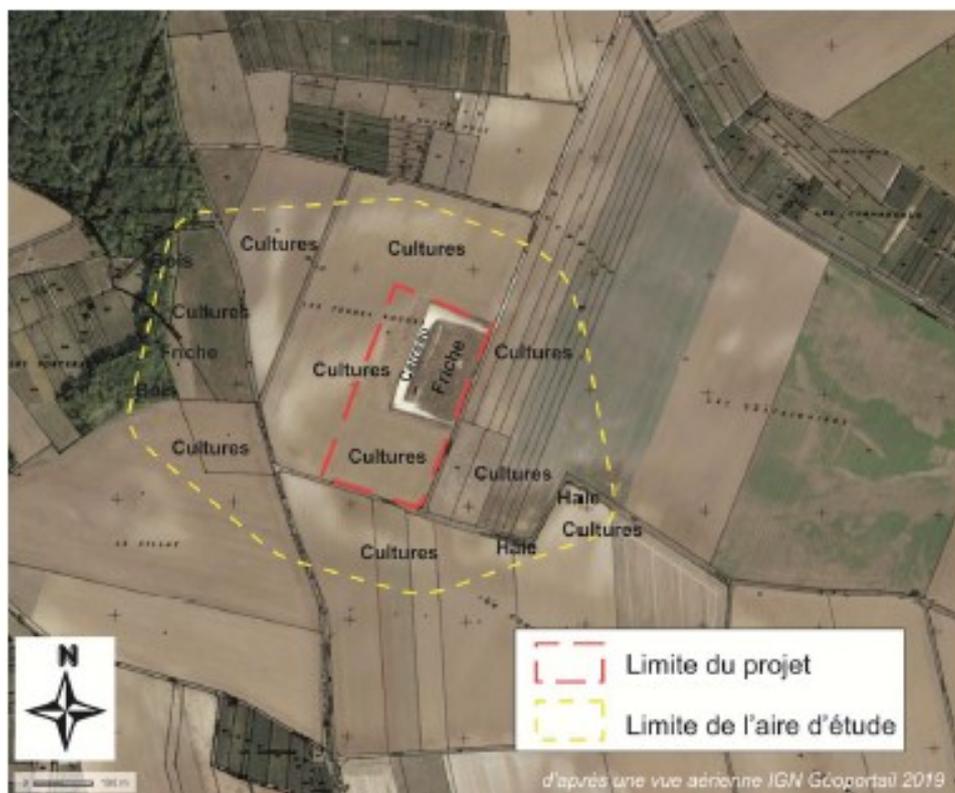


Figure 2 – occupation des sols

La carrière est éloignée de 1 250 m au moins des plus proches habitations de Congy, au sud du village, et de 1 400 m de celles de Courjeonnet.

Sa desserte est possible depuis la route départementale RD 243 (entre Congy et Joches) ou très occasionnellement depuis la voie communale n° 2 (entre Congy et Courjeonnet), puis par le chemin d'exploitation n° 101.

Le projet est soumis aux réglementations :

- sur les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- sur les Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

Il est donc soumis à ce titre à une demande d'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement. Le projet doit de plus faire l'objet d'une étude d'impact dans le cadre de la rubrique 1-c du tableau annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement « carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE ».

Le réaménagement sera réalisé sans apport de remblais externes, selon le dossier. Il est fait état de remblayage partiel avec les découvertes du site. Les matériaux de découverte (5 800 m³ de terre végétale) seront stockés temporairement en périphérie et au centre du site d'extraction.

L'Ae s'interroge sur la configuration du terrain après remblayage du site, compte tenu du bilan très déficitaire entre le volume des matériaux de remblaiement (5 800 m³) et le volume extrait de la carrière (80 800 m³). Le dossier fait état de fronts de taille résiduels qui seront progressivement talutés de manière à sécuriser les terrains au terme de l'exploitation. Si nécessaire, les fronts d'exploitation seront purgés de toute zone instable afin de réduire le risque d'éboulement. Une pente de 20 ° sera assurée, afin de permettre la mise en culture des terrains réaménagés. Selon l'Ae, il manque un plan en coupe, voire un photomontage, permettant de visualiser la configuration du site après sa remise en état.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par un plan en coupe, voire un photomontage, permettant de visualiser la configuration du site après sa remise en état.

Au terme des 25 années d'exploitation, l'exploitant agricole aura retrouvé la totalité de la surface prélevée, tout en ayant pu continuer à exploiter les terrains non décapés inclus dans l'emprise d'exploitation et ceux remblayés après extraction de la craie. Il aura par ailleurs été dédommagé de la perte de production sur les parties progressivement exploitées. Le propriétaire de la parcelle ainsi que la commune de Congy se sont déclarés favorables au mode de réaménagement proposé par la société Dany Meulot. Leurs signatures respectives figurent sur le plan de remise en état du site après exploitation, ce qui peut constituer une garantie de réalisation de l'ensemble des mesures d'accompagnement prévues par l'exploitant de la carrière (Cf chapitre 3.1.4.).

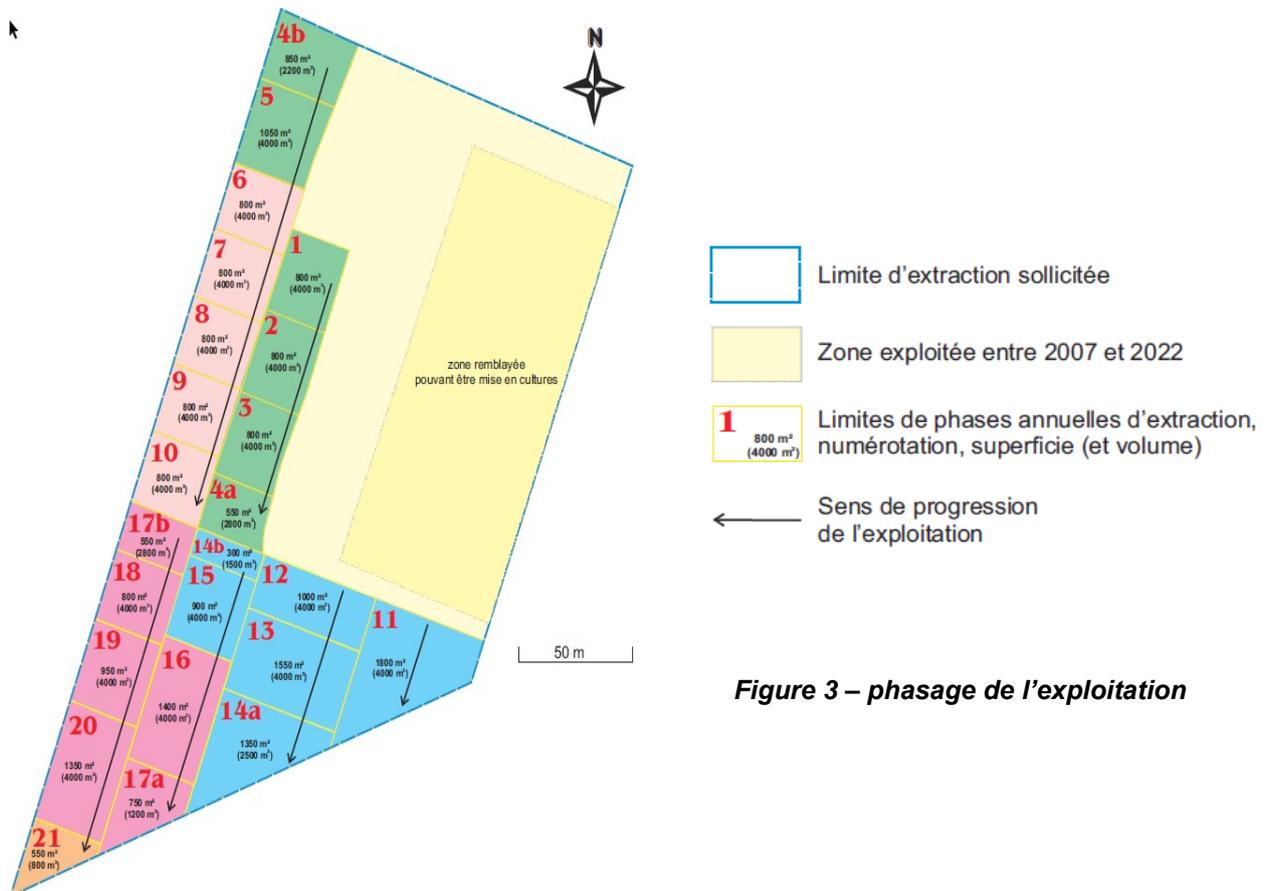


Figure 3 – phasage de l'exploitation

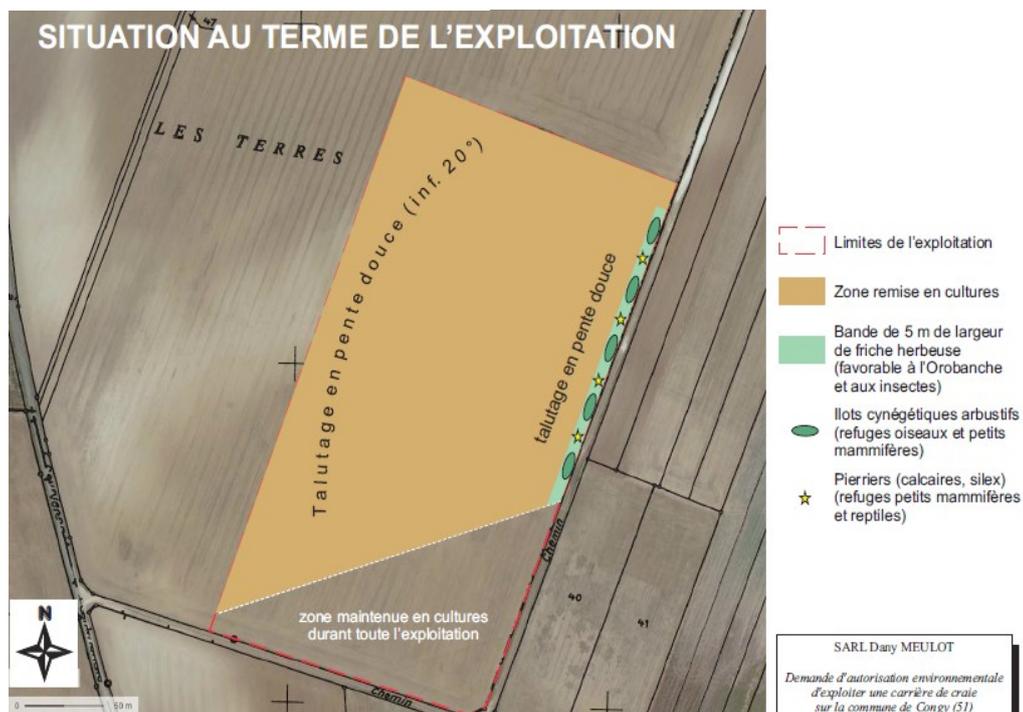


Figure 4 – remise en état du site

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

2.1.1. Articulation avec le SRADDET Grand Est

Le dossier conclut que le projet est compatible avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est, mais sans réellement le démontrer.

L'Ae recommande au pétitionnaire de justifier la compatibilité de son projet avec le SRADDET.

2.1.2. Articulation avec les documents relatifs aux carrières

Le projet respecte les orientations du Schéma départemental des Carrières (SDC) approuvé le 14 novembre 2014.

La carrière n'est pas située dans une des zones à contraintes fortes (zones où l'exploitation de carrières est impossible) ou moyennes (zones où l'exploitation de carrières est soumise à des dispositions particulières et/ou étude approfondie) selon le schéma départemental des carrières.

L'Ae s'est interrogée par ailleurs sur le dimensionnement de la carrière et sur le besoin en matériaux. Elle regrette de ne pas disposer du schéma régional des carrières (SRC) Grand Est qui permettrait d'avoir les éléments permettant de vérifier la nécessité d'étendre une carrière au regard de la demande de ce type de matériaux et de l'offre existante.

L'Autorité environnementale recommande au préfet de région de mener rapidement à son terme l'élaboration du schéma régional des carrières (SRC) qui est en cours et qui permettra de s'assurer de l'adéquation de l'offre et de la demande et donc le bon dimensionnement des carrières en vue de réduire leurs impacts sur l'environnement.

2.1.3. Articulation avec le SDAGE et le SAGE

La carrière est en accord avec les dispositions et orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie 2022-2027, dans la mesure où l'absence de rejet dans les eaux superficielles s'inscrit dans le respect des objectifs de ce document.

Le projet d'exploitation est compatible avec le règlement du SAGE « Des Deux Morin », notamment du fait de l'absence de rejet dans les eaux superficielles et de l'éloignement des cours d'eau et des zones humides cartographiées.

2.1.4. Articulation avec le Plan local d'urbanisme

La commune de Congy est dotée d'un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 16 janvier 2020. Les terrains concernés par l'exploitation de la carrière de craie sont situés en zone agricole (A) dont le règlement autorise l'ouverture et l'exploitation d'une carrière.

Le dossier indique que le projet est conforme à ce PLU ; l'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

2.2. Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement

Le dossier justifie le projet du pétitionnaire de 2 façons :

- la carrière de Congy est située dans une commune voisine de celle du siège d'exploitation et dans le secteur viticole de la Côte des Blancs, où la craie extraite est valorisée lors de travaux agro-viticoles (terrassment, amendement). La proximité du site, en limitant les coûts de transport des matériaux, permet à la société demandeuse d'être facilement opérationnelle sur un marché concurrentiel ;

- le renouvellement d'une carrière déjà existante dont les matériaux extraits peuvent constituer une alternative à l'extraction de sables et graviers en eau pour laquelle les contraintes sont très souvent plus fortes (zones alluviales avec intérêts écologique et hydrogéologique).

L'Ae rappelle à l'exploitant qu'il doit présenter, conformément à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement², les solutions de substitution raisonnables s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux pour le site retenu en comparaison avec les impacts environnementaux sur d'autres sites possibles et de compléter son dossier par cette analyse comparative.

L'Ae aurait pu comprendre que cette recherche des solutions de substitution raisonnables n'ait pas été effectuée compte tenu des faibles impacts du projet sur l'environnement (cf partie 3 suivante), à condition qu'un bilan environnemental satisfaisant de l'exploitation passée ait été présenté.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- la ressource en eau ;
- la biodiversité ;
- le bruit et les poussières.

Les autres enjeux relatifs à ce site (notamment paysage, déchets propres à l'exploitation, risques sanitaires) ont été pris en compte de manière satisfaisante par le projet.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. Les émissions de GES et la lutte contre le réchauffement climatique

Les émissions de gaz à effet de serre (notamment le dioxyde de carbone) ont été abordées. Ces émissions sont principalement liées aux engins et au trafic nécessaire au transport des matériaux. Les matériaux extraits seront acheminés pour la plupart vers des chantiers de terrassement ou d'amendement proches, situés dans un rayon de 10 km autour de la carrière (environ 80 % des cas).

Sur la base d'une extraction annuelle de 4 000 m³ et de navettes avec des bennes de 12 m³, ce sont 333 navettes par an qui seront induites par l'exploitation. D'après l'expérience acquise lors des 20 premières années d'exploitation, en moyenne 15 navettes par jour sont estimées par le dossier.

7 à 8 campagnes d'extraction de 3 jours consécutifs se tiendront chaque année entre mai et octobre. Lors de la vingtaine de journées d'exploitation annuelles, le transport des matériaux représentera environ 3,5 % du trafic routier sur la route départementale n°243 et 2,5 % sur celui de la voie communale (pas d'augmentation par rapport à la situation actuelle pour les 2 routes d'après le dossier).

Le dossier conclut que, compte tenu des conditions d'exploitation identiques aux conditions actuelles, mais avec une diminution du volume exploité annuellement, les rejets de gaz à effet de serre ne seront pas augmentés.

L'Ae ne partage pas cette conclusion, puisque le volume de matériaux extraits sur cette deuxième période sera supérieur au volume extrait sur la période précédente (80 800 m³ au lieu de

² **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

57 000 m³ sur la période précédente). Elle attire l'attention que pour les gaz à effet de serre, c'est le cumul sur la période qui compte, et non pas seulement les émissions annuelles.

L'Ae recommande de préciser quels sont les autres clients (20 %) de MEULOT DANY et les distances parcourues pour la livraison des matériaux à ces autres clients.

Elle recommande d'établir un bilan des GES du projet intégrant les émissions générées par le processus d'extraction et de traitement ainsi que la totalité des transports entrants et sortants, et de proposer des mesures pour les compenser si possible localement.

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAE Grand Est³ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à la présentation du bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES).

3.1.2. La ressource en eau

Le principal aquifère de la zone d'étude est constitué par la craie du Campanien (nappe de la craie), qui forme le substratum de la Champagne crayeuse. La profondeur de la nappe est de l'ordre de 30 m au droit du projet, en période de moyennes eaux. En l'absence de protection (niveaux argileux par exemple) entre elle et la surface du sol, cette nappe est vulnérable. L'exploitation se situe en amont hydrogéologique d'un captage d'eau potable situé sur la commune de Coizard-Joches, Le périmètre de protection éloigné de cet ouvrage ne recoupe pas l'emprise du projet, mais s'arrête en limite de celui-ci.

Le dossier indique que l'exploitation étant réalisée hors d'eau, l'impact de la carrière sur l'écoulement de la nappe d'eau souterraine sera nul.

Les eaux de pluie interceptées dans l'emprise de la carrière s'infiltreront naturellement dans le sol, avant de rejoindre la nappe d'eau souterraine. Les quantités d'eau infiltrées en points bas seront équivalentes à celles qui se seraient infiltrées naturellement sur des terrains cultureux en place.

Les matériaux extraits n'étant pas traités ou lavés sur place, ils ne nécessiteront pas d'eau de procédé. Aucun prélèvement ne sera réalisé dans les eaux souterraines.

L'eau utilisée éventuellement pour l'arrosage des pistes en période sèche sera amenée de l'extérieur par une citerne.

Les risques de pollution accidentelle des eaux souterraines (via le sol et les eaux de ruissellement), pourraient être liés à un accident d'engin ou à la rupture d'une conduite sur un engin entraînant la libération de gasoil ou d'huile de lubrification.

Les quantités pouvant alors être libérées sont relativement faibles (capacité des réservoirs des engins de 250 à 400 L).

Afin de limiter les risques de pollution accidentelle des eaux de la nappe souterraine pendant l'exploitation, des mesures sont prévues, dont notamment les suivantes :

- la zone affectée sera immédiatement recouverte par des feuilles absorbantes (et éventuellement d'une bâche pour éviter l'infiltration), puis très rapidement, un décapage sélectif de la zone contaminée sera effectué ; les substrats pollués seront ensuite traités (détruits ou recyclés) dans des installations réglementées à cet effet ;
- les eaux de ruissellement polluées accidentellement, collectées sur le carreau de la carrière, seront rapidement récupérées par aspiration (par une entreprise spécialisée) au droit de la dépression creusée dans la craie, en point bas de la zone d'extraction.

L'Ae s'est interrogée sur la proximité et la disponibilité de cette entreprise spécialisée pour intervenir rapidement (un retour d'expérience aurait pu être éclairant).

L'Ae recommande au pétitionnaire d'expliquer comment il garantit une intervention rapide de l'entreprise spécialisée pour récupérer des eaux polluées.

3 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/es-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

3.1.3. La biodiversité

Les zonages et les habitats

3 zones d'intérêt écologique floristiques et faunistiques (ZNIEFF) de type 1 sont recensées : « Les marais de Saint-Gond » à 1,1 km à l'ouest, « Étangs et bois de la grande Laye au nord-ouest d'Etoges » à 4 km au sud, et « Étangs et bois de l'homme blanc et des quatre bornes à Corfélix et Talus-Saint-Prix » à 6,1 km au nord-est.

Le site Natura 2000 le plus proche est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Le Marais de Saint-Gond » situé à 1,1 km à l'est de l'exploitation. L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut que le projet n'aura pas d'incidence sur ce site, ce que partage l'Ae.

Les composantes de la trame verte (bois) sont au plus près distantes de 350 m et celle de la trame bleue à 1 km (Ruisseau de Cubersault). L'emprise de l'exploitation reste relativement éloignée des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques définis dans le cadre du SRCE Champagne-Ardenne intégré au SRADDET.

Les seuls habitats présents dans l'emprise de la carrière sont :

- les zones de friches, correspondant à la zone remblayée, aux merlons de découvertes et aux friches culturales ;
- les zones de cultures qui recourent la partie du projet restant à exploiter, ainsi que les terrains environnants.

L'enjeu habitat dans l'emprise du projet est faible, en l'absence d'habitats patrimoniaux ou sensibles, les différents milieux présents étant fréquents et nettement anthropisés.

La flore

Seule la présence de 2 espèces particulièrement rares (Adonis d'automne et Orobanche du picris) est à noter. Elles sont inscrites sur la liste des espèces déterminantes de ZNIEFF en Champagne-Ardenne. La présence opportuniste de celles-ci est directement liée à l'exploitation de la carrière, plus particulièrement aux travaux de remblayage (banque de graines) avec les découvertes du site qui ont permis un enrichissement spontané, avec notamment le développement d'espèces messicoles qui ne peuvent se développer que marginalement dans les zones de grandes cultures.

La faune

La faune observable dans l'emprise du projet et à ses abords (insectes, oiseaux ou mammifères) est relativement classique des abords de zones agricoles et des friches sèches. Les milieux les plus intéressants y sont les espaces arborés (lisières, haies) et les friches (augmentation des possibilités de nidification, de refuge et de nourrissage).

Les espèces d'oiseaux, recensées sur l'emprise de la carrière ou aux abords (nicheuses certaines ou probables) sont toutes communes à l'échelle régionale, et nichent pour la plupart dans les bois ou haies dont aucun ne sera touché lors des travaux.

De plus, l'exploitation de la carrière se fera en dehors de la période de nidification des oiseaux.

Aussi, le dossier conclut à la non nécessité de demander une dérogation au titre des espèces protégées, ce que partage l'Ae.

Les mesures Éviter Réduire Compenser (ERC)

Compte tenu des impacts résiduels négligeables et non significatifs du projet sur la biodiversité, aucune mesure compensatoire ne s'impose, ce que partage l'Ae.

En raison de la présence d'espèces rares sur la zone déjà réaménagée, le pétitionnaire propose des mesures d'accompagnement.

Afin de permettre le maintien d'un habitat favorable aux espèces remarquables observées dans la friche sur la zone remblayée, une bande d'une largeur de 5 m et d'une longueur de 180 m (distance entre les deux accès au site d'exploitation) sera préservée le long du chemin d'exploitation de toute intervention d'engins dès le début de la nouvelle autorisation d'exploiter. Au sein de cette zone de 900 m², des plantations d'arbustes ont été réalisées fin 2021 prenant la forme de cinq îlots de 5 à 10 m de longueur, espacés de 30 m qui resteront en friche.

Dans ces espaces intercalaires maintenus en friche entre chaque îlot, il est prévu de positionner, en tas, des blocs de calcaires collectés lors des travaux de décapage et de gros rognons de silex mis de côté lors de l'extraction de la craie. Ces structures constitueront des hibernaculum, favorables à l'installation de reptiles, petits rongeurs ou insectes.

Si la présence de l'Orobranche du picris n'était pas constatée, il est envisagé de procéder à une transplantation de plaques de végétation depuis les zones de présence confirmée de cette plante sur la zone remblayée avant remise en culture.

L'Ae estime que les mesures ERC sont proportionnées aux enjeux, mais constate qu'elles ne sont pas précisément budgétisées dans le tableau récapitulatif du coût des mesures de réduction et d'accompagnement.

De plus, bien que le plan de réaménagement prévisionnel comprenant les mesures en faveur de la biodiversité soit signé par le propriétaire du site (et futur exploitant après la remise en état de la carrière) de la parcelle et le maire de la commune de Congy, l'Ae s'interroge sur le devenir des habitats préservés ou créés en faveur de la biodiversité, compte tenu du retour progressif à la vocation culturelle des terrains.

L'Ae recommande au pétitionnaire de

- ***budgetiser précisément les mesures de réduction et d'accompagnement en faveur de la biodiversité ;***
- ***préciser comment sera organisée la pérennisation des habitats en faveur de la biodiversité lors du retour à la culture des terrains.***

Les mesures de suivi

Un suivi triennal des mesures de réduction et d'accompagnement sera réalisé par un bureau d'étude en environnement ou par une association naturaliste locale.

L'Ae n'a pas d'observation sur ce point.

3.1.4. Le bruit et les poussières

Le site d'étude est localisé dans un secteur rural où les émissions sonores sont faibles et liées principalement, en dehors des campagnes d'extraction de craie, à la circulation routière et à l'intervention d'engins agricoles dans les cultures. Les rejets dans l'atmosphère liés à l'exploitation seront les gaz d'échappement des engins et les poussières (roulage des engins principalement).

Les bruits de voisinage émis dans les secteurs habités sont très peu perceptibles au droit des terrains à exploiter (atténuation liée à la distance et à la topographie).

Compte tenu de la distance des maisons les plus proches (1 200 m) et de la topographie des terrains compris entre l'exploitation et le village de Congy induisant une atténuation importante, ainsi que des mesures effectuées lors de précédentes campagnes (toutes conformes), il n'a pas été jugé nécessaire d'effectuer de mesures au niveau des zones à émergence réglementée (zone habitée), ce que partage l'Ae, d'autant plus que les campagnes d'extraction seront ponctuelles (22 jours par an).

Pendant la phase d'exploitation, les zones d'extraction seront partiellement masquées par des merlons périphériques (1 à 2 m de hauteur) de terre végétale bordant le site. Ces merlons constitueront également des écrans partiels contre la dispersion des poussières produites. Les émissions de poussières, essentiellement liées au roulage des engins et véhicules de desserte, seront limitées par l'arrosage régulier des pistes et des voies de circulation, lors des périodes sèches.

Aussi, seules des mesures de réduction sont proposées : entretien régulier des engins, merlons de terres de découvertes en périphérie de la zone d'extraction. L'Ae s'est interrogée sur la quantification des poussières et ***recommande à l'exploitant de mesurer les émissions de poussières, et le cas échéant, de proposer d'autres mesures de réduction.***

3.2. Garanties financières

Conformément à l'article L.516-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire mettra en place des garanties financières destinées à la remise en état du site.

Le coût total maximal de la remise en état du site est estimé à 65 250 € HT (soit une moyenne de 3 230 € HT par année d'extraction).

Les garanties financières seront constituées après obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation et avant le commencement des travaux, dans le cadre de la déclaration de début de travaux.

3.3. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

4. Étude de dangers

Le dossier comporte une étude de dangers et son résumé non technique.

6 scénarios et leurs effets ont été identifiés :

- incident mécanique (fuite) lors de l'utilisation d'engins roulants (pollution du sol et des eaux) ;
- surchauffe du moteur d'un engin ou d'un camion (incendie, pollution de l'air, dommages corporels et matériels) ;
- production et épandage d'eaux d'extinction d'incendie (pollution du sol et des eaux) ;
- foudre (incendie, dommages corporels et matériels) ;
- acte de vandalisme (incendie, explosion, pollution de l'air, du sol et des eaux, dommages corporels et matériels) ;
- erreur humaine lors de l'utilisation des engins (dommages corporels).

En conclusion, le scénario le plus probable est la fuite d'un réservoir. Cependant, aucun scénario ne nécessite de mesure de maîtrise des risques particulière.

L'ensemble des enjeux a été correctement identifié dans le dossier. L'analyse des risques, de leur probabilité et de leur gravité, n'a pas mis en évidence de risque accidentel significatif pour les personnes présentes à l'extérieur du site de la carrière projetée.

Les dangers sont limités. Des mesures de prévention proportionnées aux risques sont prévues ainsi que des mesures de protection adaptées.

- **Résumé non technique de l'étude de dangers**

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente les enjeux, la méthodologie et les conclusions.

METZ, le 29 août 2023

La présidente de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par intérim par délégation,



Christine MESUROLLE